



2, rue Nicolin-des-Abbayes
B5150 LANDERONDE
Tél. 02.51.34.22.48
Mail : accueil-mairie@landeronde.com

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre, à vingt heures trente,
Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis
en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angie LEBOEUF, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 11 décembre 2021

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents votants : 15

Etaient présents : Mme LEBOEUF (Maire), M. DUVAL, Mme GRAVOUIL, M. COTHOUIST, Mme PAUL-JOUBERT, M. GAUDOUX, Mme RAULIN, M. JOLLY, Mme REDAIS GABORIT, M. AIELLO, M. CLEMENT, Mme LEBLOND, M. PERROCHEAU, Mme GARNIER, M. CLOUET

Etaient excusés :

Mme PETIT a donné pouvoir à Mme GRAVOUIL

M. DUBARLE

M. HENNINOT a donné pouvoir à Mme GARNIER

Mme LONG a donné pouvoir à M. CLOUET

M. JOLLY est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance en rendant hommage à Jacques AUXIETTE, qui fût Maire de La Roche-sur-Yon entre 1977 et 2004, Président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais, Conseiller Général et Président de la Région Pays de Loire, décédé le 10 décembre.

Une minute de silence est réalisée.

Madame le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

Le compte rendu de la séance du 10 novembre 2021 est approuvé.

DCM_2021_12_064 : BUDGET PRINCIPAL 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur DUVAL Frédéric, premier adjoint en charge des finances et de la vie économique, rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget, à des rajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Il convient de modifier le budget général et de réajuster les crédits en raison de :

Section de fonctionnement :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :
 - o Ajustement de comptes liés notamment à la participation obligatoire à l'OGEC,
- Chapitre 013 – Atténuations de charges :
 - o Remboursements sur rémunérations du personnel
- Chapitres 70,74 et 75 : Produits de services, participations et autres produits :
 - o Ajustement des comptes en fonction des recettes réellement reçues,

Section d'investissement :

- Chapitres 16 : Emprunts et dettes assimilées :
 - o Régularisation d'une échéance antérieure à l'exercice et régularisation de l'imputation comptable entre les comptes 1641 et 16818

Il est proposé de réajuster comme suit :

<u>Désignation</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de Fonctionnement				
65-6558 – Autres contributions obligatoires		+ 23 000,00		
65-65888 – Autres contributions (PAS)		+ 400,00		
013-6419 – Remboursements rémunérations du personnel				+ 3 950,00
70-70323 – Redevances d'occupation du domaine public communal				+ 2 400,00
70-7066 – Redevances et droits des services à caractères social			- 17 000,00	
70-7067 – Redevances et droits des services périscolaires				+ 32 000,00
74-74718 – Autres participations de l'Etat				+ 550,00
75-752 – Autres produits divers de gestion courante				+ 1 000,00
75-7588 – Autres produits divers de gestion courante				+ 500,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 0,00	+ 23 400,00	- 17 000,00	+ 40 400,00
Total Général	23 400,00		23 400,00	
Section d'investissement				
23-2315 – Installations, matériel et outillage	- 279,19			
16-1641 – Emprunts et dettes assimilées	- 2 388,81			
16-16818 – Emprunts autres prêteurs		+ 2 668,00		
TOTAL INVESTISSEMENT	- 2 668,00	+ 2 668,00		
Total Général	0			

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,
Vu le budget primitif de la commune de Landeronde adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2021,
Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2021,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification budgétaire n°2 du budget Principal de la commune de Landeronde pour l'exercice 2021 telle que présentée,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération

DCM_2021_12_065 : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2022

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021.

BP 2021	Autorisation d'engagements avant le vote BP 2022
922 761,11	230 690,28

Il est proposé de dispatcher les crédits comme suit :

- ⇒ **Chapitre 20** : immobilisations incorporelles pour un montant global de 3 550,00 €
- ⇒ **Chapitre 204** : subventions d'équipement pour un montant global de 62,00 €
- ⇒ **Chapitre 21** : immobilisations corporelles pour un montant global de 52 078,28 €
- ⇒ **Chapitre 23** : immobilisations corporelles pour un montant global de 175 000,00€

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal est invité à délibérer afin de :

- Autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L1612-1,
Vu le rapport ci-dessus exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022, avant le vote du budget primitif de 2022, dans la limite des crédits votés au budget primitif 2021, et vote les chapitres 20, 204, 21 et 23 comme proposés ci-dessus.

DCM_2021_12_066 : SALLE DE MUSIQUES ACTUELLES LABELLISEE SMAC – APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT SUR L'EVALUATION DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

En vertu de ses statuts, La Roche-sur-Yon Agglomération, par délibération du 19 décembre 2017, est compétente pour la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont la Salle des Musiques Actuelles amplifiées, détenant un label Scènes de musiques actuelles (SMAC) au sens de la définition donnée par le ministère de la Culture (lieux musicaux jouant un rôle fondamental en termes de diffusion et d'action culturelle, espaces de découvertes ouverts à un large public, notamment les jeunes, dans une perspective d'aménagement culturel du territoire), centrée sur la découverte, l'apprentissage et le développement d'activités musicales actuelles sur le territoire de l'Agglomération, et fondée sur la réalisation de partenariats avec les acteurs et les institutions existantes et œuvrant en matière musicale sur le territoire communautaire.

La Roche-sur-Yon Agglomération a acquis les terrains et conclu des marchés publics en son nom propre pour la réalisation d'un équipement culturel labellisé SMAC dénommé QUAI M, d'une superficie de 2 826 m² répartis sur 3 niveaux avec 2 salles de concert (875 et 198 places) et 5 studios de répétition dont l'ouverture au public est prévue en septembre 2022. Elle confiera à l'association Fuzz'Yon la gestion de l'équipement QUAI M.

Aussi, la commune de La Roche-sur-Yon, qui a confié la gestion d'une salle de musiques actuelles située 10 rue Pasteur et d'une capacité de 300 places debout, à l'association Fuzz'Yon et détenant le label SMAC, ne sera plus en charge d'un équipement labellisé SMAC sur le territoire de l'Agglomération à compter de la fermeture définitive de cette salle en 2022.

Ainsi, la Commission Locale des Charges transférées (CLECT) de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est réunie le 30 novembre 2021 pour déterminer les charges nettes transférées concernant la gestion d'une salle de musiques actuelles labellisée SMAC.

Le périmètre du transfert de charges est limité à la gestion et l'exploitation d'un équipement labellisé SMAC et non lié au transfert d'un bâtiment existant.

Les membres de la CLECT, à l'unanimité des membres présents, retiennent selon la méthode règlementaire, un coût net de charges transférées de 336 867 € entre la commune de La Roche-sur-Yon et La Roche-sur-Yon Agglomération.

Ce montant correspond à la moyenne, sur les 3 derniers exercices clos, des subventions de fonctionnement et d'équipement versées par la commune à l'association Fuzz'Yon.

L'attribution de compensation en fonctionnement de la commune de La Roche-sur-Yon diminuera de 336 867 € à compter de 2022 après approbation du rapport définitif de la CLECT par l'ensemble des communes membres puis délibération du Conseil d'Agglomération pour fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune de La Roche-sur-Yon.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approver le rapport de la CLECT du 30 novembre 2021, annexé à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport définitif de la CLECT sur le coût des charges nettes transférées liées à la gestion de la salle de musiques actuelles labellisée SMAC ci-annexé ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

DCM_2021_12_067 : RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES

La Commune de Landeronde a décidé de réaliser des travaux de rénovation énergétique de l'école publique « Il était une fois ».

Sur la base de l'avant-projet définitif approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2021, une consultation, sous forme de procédure adaptée a été lancée le 2 novembre 2021 pour une remise des offres fixée au 22 novembre 2021.

La consultation portait sur 5 lots :

- Lot n° 01 – Etanchéité
- Lot n° 02 – Menuiseries extérieures
- Lot n° 03 – Cloison sèche – faux plafonds – isolation – peinture
- Lot n° 04 – Electricité
- Lot n° 05 – Chauffage gaz - ventilation

Pour rappel, le montant des travaux était estimé à 313 000 euros HT.

A l'issue de l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre FIB, 4 lots peuvent être attribués, le cas échéant, après négociation.

Le lot n°3, déclaré infructueux au motif qu'une seule offre inacceptable a été déposée, a dû être relancé sous forme de procédure adaptée. Le montant de ce lot étant inférieur au seuil défini par délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, il pourra être attribué sur décision de Madame le Maire.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les marchés publics comme suit :

Intitulé du lot	Nom de l'entreprise	Montant de l'offre retenue
1 - Etanchéité	SAS BATITECH	20 317,96 € HT
2- Menuiseries extérieures	SAS CHARRIER	71 500 € HT
3- Cloisons sèches – faux plafonds – isolation – peinture	lot infructueux – nouvelle consultation en cours	
4- Electricité	SNGE	37 500 € HT
5- Chauffage gaz - ventilation	SARL DVB	110 000 € HT

Monsieur CLOUET demande si la notion d'offre satisfaisante a été définie et si un seuil a été fixé. Madame le Maire indique que le maître d'œuvre, qui connaît les prix habituellement pratiqués, sera en mesure d'apprécier les offres qui seront remises.

Monsieur AIELLO demande s'il n'y aurait pas un intérêt à scinder le lot n°3 en petits lots.

Madame le Maire répond que la question s'est en effet posée mais qu'il y a un risque à avoir des prix encore plus élevés. Cette option n'est toutefois pas écartée et pourra être mise en œuvre si la nouvelle consultation s'avère encore infructueuse.

Vu le code de la commande publique,
Vu la proposition du maître d'œuvre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue les lots 1, 2, 4 et 5 aux entreprises ci-dessus désignées,
- autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des marchés publics,
- autorise Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Les dépenses seront inscrites au compte 2313 du budget communal.

DCM_2021_12_068 : PRESTATIONS LIEES AUX TRAVAUX - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES

Au vu des besoins récurrents pour la réalisation de levés topographiques, essais géotechniques et géodétection des réseaux il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 13 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- La Commune de Dompierre-sur-Yon,
- La Commune de Venansault,
- La Commune de Aubigny Les Clouzeaux,
- La Commune de La Ferrière,
- La Commune de Thorigny,
- La Commune de Nesmy,
- La Commune de Fougeré,
- La Commune de La Chaize-le-Vicomte,
- La Commune de Mouilleron-le-Captif,
- La Commune de Landeronde,
- La Commune de Rives de l'Yon.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'une décomposition en 3 lots :

- Lot 1 : Travaux de géomètres et levés topographiques
- Lot 2 : Etudes et essais géotechniques

- Lot 3 : Détection et géo localisation des réseaux enterrés

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel et ce en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique

Le montant maximum annuel commun à l'ensemble des membres du groupement est fixé par lot comme suit :

- Lot 1: 200 000 € HT
- Lot 2: 200 000 € HT
- Lot 3: 100 000 € HT

L'estimation annuelle non contractuelle par adhérent au groupement figure dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Au vu des montants maximum sur toute la durée du marché, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les marchés prendront effet à compter de leur date de notification, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Concernant le lot 2, les bons de commandes ne pourront être émis qu'à compter du 21 juin 2022.

L'attribution des marchés sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le principe de groupement de commandes,
- D'accepter les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement pour l'ensemble des lots,
- De prendre acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- D'autoriser La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les marchés tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le code de la commande publique,

Considérant les besoins de la commune de Landeronde,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le principe de groupement de commandes,
- accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement pour l'ensemble des lots,
- prend acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

- autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les marchés tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres,

DCM_2021_12_069 : CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA MUTUALISATION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE

Le dispositif « conseiller numérique France services » finance la formation et l'activité de 4 000 conseillers numériques sur tout le territoire national.

Ces conseillers numériques ont pour mission d'accompagner les habitants autour de 3 thématiques :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique.
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques.
- Rendre les habitants autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Ils interviennent sur des bassins de population compris entre 10 000 et 15 000 habitants. C'est pourquoi les communes de Mouilleron-le-Captif, Venansault, Dompierre-sur-Yon et Landeronde ont décidé de s'associer. La commune de Mouilleron-le-Captif est identifiée comme commune référente de l'entente intercommunale auprès de la Préfecture de la Vendée. Elle procèdera au recrutement du conseiller numérique et percevra la subvention versée par la Préfecture de la Vendée.

Pour pouvoir exercer cette mission avec les autres communes évoquées ci-dessus, il convient de créer une entente intercommunale. Il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

Il est précisé que l'entente n'a pas la personnalité morale et qu'elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin de :

- Approuver la création d'une entente intercommunale pour mutualiser un conseiller numérique entre les communes de Mouilleron-le-Captif, Venansault, Dompierre-sur-Yon et Landeronde.
- Approuver la convention d'entente intercommunale annexée à la présente délibération.
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention d'entente intercommunale et tous les documents à intervenir.

Après la présentation, Mme GARNIER observe qu'il n'y a pas beaucoup de jours affectés à la commune de Landeronde.

M. CLEMENT explique qu'il est envisagé de confier une mission auprès des jeunes dans le cadre d'une prévention sur le cyberharcèlement.

Mme GARNIER indique qu'il y a également un besoin auprès des personnes âgées.

Mme le Maire confirme que cet axe sera également travaillé en collaboration avec le CCAS.

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif de l'Etat en faveur de l'inclusion numérique,

Vu la convention d'entente annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une entente intercommunale pour mutualiser un conseiller numérique entre les communes de Mouilleron-le-Captif, Venansault, Dompierre-sur-Yon et Landeronde.
- Approuve la convention d'entente intercommunale annexée à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'entente intercommunale et tous les documents à intervenir.
- APPROUVE la création d'une entente intercommunale pour mutualiser un conseiller

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget de la commune.

DCM_2021_12_12_070 : ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT A LA CONFERENCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA MUTUALISATION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE

En application de l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une entente intercommunale, l'ensemble des questions d'intérêt commun sont débattues au sein d'une conférence.

Conformément à la convention d'entente intercommunale, la conférence est composée de deux représentants par commune, désignés par chaque conseil municipal. La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement. Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Il est rappelé que l'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale et qu'elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

A la suite de la création de l'entente intercommunale entre les communes de Mouilleron-le-Captif, Venansault, Dompierre-sur-Yon et Landeronde, il y a lieu de procéder à l'élection de deux membres pour représenter la commune et pour assurer la tenue des conférences dans le cadre de cette entente.

Après l'appel des candidatures et l'organisation d'un vote, le dépouillement donne les résultats suivants :

- Suffrages exprimés : 18
- Nombre de voix obtenues :
 - Ludivine REDAIS GABORIT : 18 voix
 - Julien CLEMENT : 18 voix

Prénom et nom des candidats	Nombre de suffrages exprimés en chiffres	Nombre de suffrages exprimés en lettres
Ludivine REDAIS-GABORIT	18	dix-huit
Julien CLEMENT	18	dix-huit

Mme REDAIS-GABORIT et M. CLEMENT sont élus membres de la conférence de l'entente intercommunale entre les communes de Mouilleron-le-Captif, Venansault, Dompierre-sur-Yon et Landeronde pour une durée de deux ans (durée qui correspond aux dates de début et de fin du contrat de projet du conseiller numérique).

DCM_2021_12_071 : CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES SERVICES ENFANCE JEUNESSE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 24 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé de créer un emploi temporaire pour la direction du centre de loisirs du mercredi.

La procédure de recrutement n'a pas permis de trouver le profil recherché.

En parallèle, l'analyse du fonctionnement de l'ALSH et plus largement des services liés à la jeunesse ont mis en évidence la nécessité :

- de dissocier les fonctions d'animation et de direction d'accueil, compte tenu du développement de l'offre ALSH, de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis, et de la charge de travail partagée actuellement entre le directeur du centre de loisirs, la gestionnaire finances, la secrétaire générale et les élus,
- de regrouper les services travaillant autour des axes de la politique à destination des jeunes sous la coordination d'un responsable en charge de l'encadrement intermédiaire de ces services et du pilotage des projets.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de décider de la création d'un emploi permanent de responsable des services Enfance-Jeunesse auquel/à laquelle seraient rattachés les agents des services école, restaurant scolaire et entretien des locaux, périscolaire et ALSH, selon les modalités suivantes :

- Emploi permanent à temps complet susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du cadre d'emplois des animateurs, soit du cadre d'emploi des rédacteurs,
- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de DUT ou DUST Animation, BPJEPS ou BAFF ou équivalent. La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire des animateurs territoriaux.

La création de ce poste entraîne une modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade	O	P	V	T
Service administratif				
Attaché principal	1	1	0	100 %
Attaché contractuel	1	0	1	100 %
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1	0	1	100 %
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	1	1	0	100%
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1	0	1	100 %
Adjoint administratif territorial	1	1	0	100%
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	1	0	1	32 %
Animateur	1	1	0	100 %
Service technique				
Adjoint technique territorial de 1 ^e classe	1	1	0	100 %
Agent de maîtrise principal	1	1	0	100 %
Agent de maîtrise	1	1	0	100 %
Adjoint technique territorial	2	1	1	100 %
Services Enfance-Jeunesse				
Agent de maîtrise principal	1	0	1	41,43 %
Agent de maîtrise principal	1	1	0	80 %
Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	2	2	0	49,28 % 82,40 %
Adjoint technique de 2 ^e classe	4	3	1	49,29% 13,43% (x3)
ATSEM	1	0	1	80 %
Agent de maîtrise	1	1	0	80 %
Adjoint technique territorial	1	1	0	100 %
Animateur	1	0	1	100 %
Rédacteur	1	0	1	100 %
Adjoint territorial d'animation	1	1	0	100 %
Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe	1	1	0	52,86 %
Adjoint territorial d'animation	1	1	0	100 %
TOTAL	29	19	10	

Monsieur CLOUET soulève que des candidatures avaient été considérées comme intéressantes sur la première consultation.

Madame GRAVOUIL indique qu'il y avait effectivement des profils intéressants mais qui ne répondaient pas aux exigences réglementaires en matière de diplôme et que d'autre part, une analyse complémentaire des services a été menée et le poste doit être modifié à la fois en termes de périmètre, de temps de travail et de forme de contrat.

Madame GRAVOUIL rappelle également que le premier recrutement portait également sur la constitution du nouveau Projet Educatif Territorial (PEdT). Les délais de cette nouvelle procédure de recrutement n'étant pas compatibles avec les échéances imposées pour l'adoption du nouveau PEdT, il sera fait appel à la F.O.L. (Fédération des Œuvres Laïques) pour accompagner la commune dans ce projet.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un/e responsable des services Enfance- jeunesse, à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent à temps complet susceptible d'être pourvu par des agents relevant soit du cadre d'emplois des animateurs, soit du cadre d'emploi des rédacteurs,
- D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement, le cas échéant par voie contractuelle en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, selon les modalités sus visées,
- Approuve le tableau des effectifs
- Décide d'inscrire les crédits correspondant au budget chapitre 12.

DCM_2021_12_072 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE INFOGRAPHISTE

La commune de Landeronde doit revoir ses outils de communication à destination des usagers afin notamment d'améliorer la connaissance des administrés de toutes les informations utiles et des actions menées par la commune.

En complément de l'accompagnement du service mutualisé Communication de La Roche-sur-Yon Agglomération et d'un prestataire de service en charge de la conception de la charte graphique, Madame le Maire propose de recourir à un contrat d'apprentissage pour la période du 20 décembre 2021 jusqu'à la fin de sa formation, soit le 20 janvier 2023.

Les missions confiées à l'apprentie seraient :

- Conception et développement de supports de communication
- Accompagnement des politiques publiques par la mise en valeur des actions et communication auprès des usagers
- Création d'outils dans le cadre du projet d'amélioration de la gestion des relations avec les citoyens
- Mise en forme des supports de communication interne

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Elle indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Elle précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération d'un apprenti âgé de 26 ans et + est égale à 100% du SMIC.

Elle informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique de la formation relative au titre professionnel Infographiste Metteur en page (niveau BAC), délivré par ARINFO est de 5 800 euros pour la durée de l'apprentissage. Pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

L'apprenti ayant vocation à exercer ses missions au cœur de la mise en œuvre des politiques publiques, Madame le Maire propose de désigner Nathalie POTIER, Secrétaire générale en tant que maître d'apprentissage. Elle aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprentie des compétences correspondant à la qualification recherchée par cette dernière. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le centre de formation. Bénéficiant déjà d'une nouvelle bonification indiciaire en tant que Secrétaire générale d'une commune de 2000 à 3500 habitants, et le cumul étant impossible, elle ne bénéficiera pas de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points perçue par les maîtres d'apprentissage.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Décider le recours au contrat d'apprentissage
- Décider de conclure un contrat d'apprentissage avec Mme Morgane DRIOTON , du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2023 en vue de sa préparation au titre professionnel Infographiste Metteur en page,
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Arinfo,
- Autoriser Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Monsieur CLOUET demande si un état des besoins en communication a été réalisé.

Mme le Maire indique qu'un certain nombre de besoins sont identifiés, comme un nouveau site internet, la structuration des outils de communication, ...

Monsieur CLOUET demande si un appel à candidature a été fait et si la dépense est prévue. Mme Le Maire indique que le recrutement a été réalisé suite au dépôt d'une candidature spontanée et après renseignements auprès de l'organisme de formation. Elle indique que ce poste d'apprentissage sera également intégré aux réseaux des référents communication porté par l'agglomération.

En ce qui concerne le coût, elle rappelle à M. CLOUET que le budget contient déjà un poste d'apprentissage. L'apprentie en animation ayant terminé son contrat en novembre, un nouveau contrat est engagé. Elle rappelle que l'accompagnement des jeunes dans le monde professionnel doit être une priorité pour tous. L'apprentissage en fait partie comme l'accueil en ce moment de deux jeunes en contrat PEC, dans le cadre du dispositif « un jeune, une solution».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6211-1 et suivants et les articles D.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 13 décembre 2021,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que le dispositif de l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal (16 pour, 0 contre, 2 abstentions)

:

- Décide le recours au contrat d'apprentissage

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage avec Mme Morgane DRIOTON , du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2023 en vue de sa préparation au titre professionnel Infographiste Metteur en page.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec Arinfo.

- Autorise Madame le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget de la commune.

DCM_2021_12_073 : INSTAURATION ET MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Madame le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé
- Apprentis

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

Sauf circonstances particulières (année de mise en œuvre, raisons de santé, contexte sanitaire, recrutement ou changement de fonctions en cours d'année, ...), les demandes de télétravail doivent être transmises avant le 31 octobre de l'année N-1 pour une mise en œuvre, après instruction, à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date limite de dépôt des demandes.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités qui ne nécessitent pas la présence physique de l'agent sur son lieu de travail.

Un agent dont la fonction est par nature incompatible avec le télétravail dans la mesure où elle implique une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (animation, état-civil, accueil physique, préparation et service

des repas, entretien,) pourra être éligible au télétravail pour les activités administratives exercées individuellement, dans la mesure où :

- ces activités représentent une part non négligeable,
- elles peuvent être regroupées sur au moins une demi-journée par semaine
- le télétravail peut être exercé sans porter atteinte à une bonne organisation du service.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

Les jours de télétravail non pris peuvent être reportés au cours de la même semaine sur accord express du supérieur hiérarchique.

L'Autorité territoriale pourra annuler des journées de télétravail si elles sont incompatibles avec les nécessités de service (réunions, périodes de congés, absences de collègues, ...)

Les autorisations individuelles peuvent fixer un nombre maximal de journées de télétravail flottantes.

Dans ce cas, l'agent et son supérieur hiérarchique établiront un planning préalable des jours de télétravail.

Des journées ou demi-journées de télétravail pourront également être ponctuellement autorisées dans la mesure où le plafond hebdomadaire de journées autorisées est respecté.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires si les fonctions et activités exercées le permettent.

Les apprentis ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Le télétravail est organisé :

- au domicile de l'agent,
- dans un autre lieu privé,
- dans tout lieu à usage professionnel (avant ou après une réunion ou une formation par exemple).

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmises à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et

communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité ou l'établissement.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravaileur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

L'Autorité territoriale précisera par écrit les modalités de cette visite.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le temps de travail est conforme aux horaires habituels.

En cas de modification, l'agent en informe par mail son supérieur hiérarchique et le secrétariat général.

Les journées ou demi-journées de télétravail prévisionnelles sont fixées dans un planning établi préalablement entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

A l'issue de chaque période, déterminée selon l'autorisation individuelle, l'agent remet à son supérieur le planning des journées ou demi-journées réellement télétravaillées.

Cet état permet le calcul de l'indemnisation.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2,5 euros par journée et 1,25 euros par demi-journée, dans la limite de 220 euros par an.

Ce montant est versé une fois par an sur la base du nombre de jours de télétravail autorisés par l'autorité hiérarchique et réellement effectués.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022,
- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
- d'instaurer l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Madame le Maire indique que, pour tenir compte d'une remarque formulée par le Comité Technique, la condition d'ancienneté pour les contractuels éligibles a été supprimée, par rapport au premier projet adressé aux élus avec la convocation.

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu la délibération n° DCM_2019_06_043 en date du 27 juin 2019 portant mise en place du télétravail,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 29 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaure le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Valide les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
- Instaure l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus ;
- Inscrit les crédits correspondants au budget.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°DCM_06_043 en date du 27 juin 2019.

Madame le Maire signale que le point relatif au Compte Epargne Temps est retiré de l'ordre du jour compte tenu d'un avis défavorable du Comité Technique.

Le sujet sera représenté à la séance du Comité Technique en date du 3 janvier 2022 et sera soumis à l'approbation du Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

DCM_2021_12_074 : PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - AVIS SUR LE RAPPORT 2020 DU PRÉSIDENT

Les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de l'assainissement, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement (régies, délégations de service public, prestations).

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service afin d'améliorer sa gestion.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI), après délibération, un exemplaire du rapport annuel doit être adressé à chaque commune adhérente pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal est invité à :

- Adopter le rapport 2020 du Président sur le service public d'assainissement de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2021,

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Adopte le rapport 2020 du Président sur le service public d'assainissement de La Roche-sur-Yon Agglomération.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal n° DCM_2020_06_017 en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire :

En matière de commande publique (4°) :

OBJET	MONTANT HT	TITLAIRE	DATE DECISION (signature)
Prestations de services d'assurance - lot 1 Dommage aux biens	2 637,76	VHV/PILLIOT	02/12/2021
Prestations de services d'assurance - lot 2 Responsabilité civile	3 580,68	SMACL	02/12/2021
Prestations de services d'assurance - lot 3 Protection juridique et fonctionnelle	674,46	SMACL	02/12/2021
Prestations de services d'assurance - lot 4 Flotte automobile	1 975,15	GLISE/PILLIOT	02/12/2021

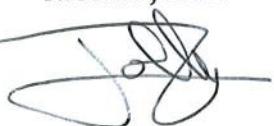
QUESTIONS DIVERSES :

- *Marché de Noël :*
Madame le Maire rappelle la tenue du marché de Noël les 18 et 19 décembre.
Elle remercie Monsieur BURGAUD, du service technique et M. DUBARLE pour la construction de 7 chalets en bois qui suscitent l'intérêt des autres collectivités.
Mme PAUL-JOUBERT remercie tous les élus qui s'investissent dans ce projet dans un contexte particulièrement difficile.
- *Madame le Maire souligne la formidable coopération entre les services, les élus, les associations et les commerçants pour la nouvelle édition du marché de Noël.*
- *Madame le Maire remercie le personnel de la mairie pour son investissement pendant l'année 2021.*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance.

Le secrétaire de séance

Nicolas JOLLY



Le Maire

Angie LEBOEUF

